

RUSF.
TERRITOIRE DU RUANDA URUNDI
PARQUET DU RUANDA
KIGALI

Kigali, le 13 septembre 1951.-

N° 2160/D.54/T.

OBJET:
P.V. amendes forfaitaires

just f
ce 20/9/1951

Monsieur l'Officier de Police Judiciaire,



J'ai l'honneur de vous renvoyer sans observations
le procès-verbal n°39/Gaupin en annexe et relatif au
paiement d'amende forfaitaire.-

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI,
G. TACQ,

G. Tacq

Monsieur l'Officier de Police Judiciaire GAUPIN
à

R U H E N G E R I.-
=====

RUANDA - URUNDI

Territoire de Ruhengeri

P. V. N° 39

Transmis, le _____

à Monsieur l'Officier du Ministère Public,

L'O. P. J.

PRO = JUSTITIA.

A CHARGE DE : L'an mil neuf cent cinquante, et un, le vingt et onzième jour

du mois de juin
NOUS, Jean R. officier de Police judiciaire

à compétence général

Nous trouvant à Ruhengeri

Avons constaté que le nommé KwIREMBA, domicilié à la
colline Kurebaya, chef Rusabukamba

PRÉVENU DE :

Paraissait s'être rendu coupable de : d'indignité au travail

INFRACTION

PRÉVUE ET

PUNIE PAR :

Le 2 mai 1950, après l'arrêt de 14 jours,
d'indignité au travail
(décret de la Haute-Cour)

faits prévus et punis par l'art. 48 du décret du 16 mars

1950

T. S. V. P.

art. 48
Décret du
16/3/50

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D—Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge?

R— *Oui*

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le *28 août 1924* la somme de :

vingt francs — quit. 11 G. 24. du 22.8.24

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public;

~~à faire entre nos mains abandon des objets suivants :~~

~~qu'il nous a remis ;~~

~~à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :~~

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

vingt Fr. à titre d'A. F. — quittance n° *11 G. 24* du *22 août 1924*
Fr. à titre d'A. F. — quittance n° du

D.I. remis le au préjudicié.....

En foi de quoi il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,

JO. P. J.

Jourin

RAPPEL

Kuli sous-chef *Rwabukamba*

Ndakwibutsa baruna yanjye n° 1556/M.O.I ya tariki 10 juillet 1951
 yaturiraga umuntu wo muwundi wita ~~Kwizera~~ *KWIREMBA*
 yakoraga muri *kwa Bwana* ~~Sepo~~ *Paschal*.
 Ugomba kuzaza kumwira impamvu ituma udakora ibyo utogotswe.

L'Administrateur de Territoire,

A

994

Tua Cusamba

4/5/57

latu
KWI REMBA

mul. E.T.K.V.

4/5/57

h. h. h.